Anonyme — 10236 2010 QCCSJ 236

DÉCISION RECTIFIÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1148
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	7100022 <u>6</u> -01
DATE:	31 MARS 2010

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.
- [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 29 octobre 2009 afin d'obtenir un mandat pour la présentation d'une requête en *mandamus* devant la Cour supérieure.
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 février 2010 et ce, avec éffet rétroactif au 13 octobre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 mars 2010.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu. Le demandeur a présenté une demande de révision auprès du ministre en vertu de l'article 696.1 du *Code criminel* au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise. Le 28 mars 2007, après une évaluation primaire de son dossier, le Groupe de la révision des condamnations criminelles a décidé qu'il n'y avait pas de motif raisonnable pour conclure à une erreur judiciaire. Le demandeur désire avoir les services d'un avocat pour présenter une demande de mandamus devant la Cour supérieure afin d'obtenir les documents nécessaires pour compléter sa demande de révision dans le but d'obtenir une enquête et aussi pour démontrer que le processus de l'évaluation primaire est entaché d'irrégularités graves.
- [6] En 2008, un mandat a été émis afin de faire une demande auprès du Bureau d'accès à l'information. Depuis, les avocats du demandeur ont préparé une requête en mandamus devant la Cour supérieure qui n'a pas été déposée puisque la Cour suprême, le 8 octobre 2009, a refusé la permission d'en appeler d'un jugement de la Cour d'appel du Québec qui déclarait que la Cour supérieure n'avait pas compétence en cette matière.
- [7] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que la demande d'aide juridique a été faite en octobre 2009 puisqu'elle considérait que la procédure de mandamus était couverte par le mandat émis en 2008 en matière d'accès à l'information.
- [8] **CONSIDÉRANT** que le service requis par le mandat de 2008 était pour une demande en matière d'accès à l'information et qu'il ne couvrait aucunement une demande de mandamus;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le service requis, soit la demande de mandamus, a été rendu avant le 29 octobre 2009, date de la demande d'aide juridique;
- [10] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence du Comité de révision qui établit que l'article 37.1 du *Règlement sur l'aide juridique* a pour effet qu'une demande d'aide juridique doit être faite avant que les services ne soient rendus (CR-40443);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M ^e PIERRE-PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE FERRARI